

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
Délibération n° <b>xxxx/2025</b>	<b>Objet</b> : Approbation des nouveaux tarifs de la Maison des Jeunes

Conseillers en exercice : 27

Présents :

Pouvoirs :

Absents :

Votants :

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 juin à 19h30,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 12 juin 2025, s'est réuni à la Mairie en séance publique  
sous la présidence d'Alphonse BOYE, Maire,

**Présents :**

**Absents représentés :**

**Absents :**

M ..... a été nommé secrétaire de séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2629/2019 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2019, relative à l'approbation des tarifs péri et extra scolaires ;

**Vu** la délibération 0045/2024 du conseil municipal du 26 septembre 2024 relative à l'actualisation des tarifs péri et extra-scolaire, des stages multisports et de l'école municipale des sports ;

**Vu** la délibération n°68/2024 du conseil municipal du 12 décembre 2024 relative à la nouvelle grille des quotients familiaux ;

**Vu** l'avis de la commission Affaires scolaires- Enfance et Jeunesse, réunie le 10 juin 2025 ;

**Considérant** qu'il convient de revoir les grilles tarifaires de la maison des jeunes, notamment pour :

- Modifier les tarifs de l'adhésion annuelle : augmentation de 20 à 30 €,
- Modifier les tarifs de l'atelier Futsal :
  - Ados : 30 €
  - Adultes : 50 €
- L'accompagnement scolaire
- La semaine découverte
- Le pourcentage de participation des familles au séjour ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**A**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire de la Maison des Jeunes, ci-annexée,

**ARTICLE 2 : DIT** que cette grille tarifaire s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et reste valable en l'absence de toute nouvelle délibération ou décision du Maire (décision si la variation des tarifs est dans la limite de plus ou moins 3 %).

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes sont inscrites au budget de la commune.

MAROLLES-EN-BRIE, le 19 juin 2025

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Secrétaire de séance

Alphonse BOYE

Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*